



Horizons nouveaux

Chêne-Bougeries

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION

Sous la dénomination « Horizons nouveaux » il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association à but non lucratif.

Elle est dénommée dans les présents statuts "l'association".

ARTICLE 2. BUT

L'association a pour but de créer un lien social, d'encourager le partage et les rencontres entre ses membres.

A cette fin, l'association crée, favorise et développe toutes activités culturelles, récréatives et sportives.

ARTICLE 3. DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4. DISCUSSIONS

L'association étant apolitique et laïque, tout esprit partisan ou sectaire en est banni. Les discussions contrevenant à son but sont formellement exclues de ses réunions. Tout prosélytisme est exclu.

L'association n'intervient d'aucune manière dans les rapports professionnels de ses membres avec la commune de Chêne-Bougeries.

ARTICLE 5. SIEGE

L'association a son siège dans la Commune de Chêne-Bougeries, 58 route du Vallon, 1224 Chêne-Bougeries.

CHAPITRE II - MEMBRES

ARTICLE 6. ADMISSION

Toute personne dès l'âge de 50 ans, domiciliée dans la Commune de Chêne-Bougeries, peut devenir membre de l'association dès paiement de la cotisation.

ARTICLE 7. EXCLUSION

Un membre peut être exclu par le comité s'il agit contrairement aux statuts, buts et usages de l'association ou en cas de non paiement de la cotisation. Il en est informé par lettre recommandée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours écrit adressé au comité dans les 30 jours suivant la réception de la lettre d'exclusion. Il n'est entré en matière sur le recours que si celui-ci est motivé.

Le recours est examiné par une commission composée de trois membres du comité, soit : le Président (ou à défaut le Vice-président) et deux autres membres du comité qui sont désignés par ce dernier.

CHAPITRE III - ORGANISATION

ARTICLE 8. ORGANES

Les organes de l'association sont :

- 8.1. L'assemblée générale ;
- 8.2. Le comité, composé de 7 membres bénévoles, qui seuls ont un pouvoir décisionnel, et de 4 professionnels du domaine associatif délégués par leurs organisations qui ont un rôle consultatif ;
- 8.3. Les Vérificateurs des comptes.

ARTICLE 9. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle se réunit au minimum une fois par année.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble de l'association quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions qui y sont prises, conformément aux statuts et à la loi, sont contraignantes, même pour les absents.

L'assemblée générale est présidée par son Président, et en son absence par le Vice président.

Le Secrétaire est chargé de la tenue des procès-verbaux.

Le Président désigne les scrutateurs.

ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'association se réunit chaque année en assemblée générale ordinaire.

Cette assemblée a lieu le premier semestre de l'année.

Elle a, entre autres, pour ordre du jour :

- 10.1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- 10.2. Rapport administratif du comité ;
- 10.3. Bref bilan des activités passées ;
- 10.4. Rapport financier du comité ;
- 10.5. Rapport des vérificateurs des comptes ;
- 10.6. Discussion et approbation des rapports ;
- 10.7. Election du Président ;
- 10.8. Election du comité ;
- 10.9. Nomination des Vérificateurs des comptes ;
- 10.10. Fixation de la cotisation ;
- 10.11. Un aperçu des activités prévues pour l'exercice suivant ;

10.12. Propositions individuelles ;

10.13. Divers.

ARTICLE 11. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité ou d'un tiers des membres ; dans ce dernier cas, cette demande doit être motivée par écrit.

ARTICLE 12. CONVOCATIONS

Les membres de l'association sont convoqués aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires par courrier ou courriel.

La convocation contient le lieu, le jour et l'heure ainsi que l'ordre du jour. Elle est envoyée au moins 3 semaines à l'avance.

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité au plus tard dans les 10 jours avant l'assemblée générale. L'ordre du jour sera complété le cas échéant.

ARTICLE 13. VOTATIONS ET ELECTIONS

Les votations et les élections ou nominations se font à main levée et à la majorité simple des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

L'assemblée peut décider à la majorité simple et à main levée ou d'un autre mode de vote.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 14. COMITE

L'administration de l'association est confiée au comité élu selon l'article 8.

Les membres sont élus pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles au maximum pour deux périodes de 3 ans. Le comité comprend :

- 14.1. Le Président : il préside l'assemblée générale et les séances de comité. Il représente l'association vis-à-vis des tiers, en particulier avec la Commune de Chêne-Bougeries ;
- 14.2. Le Vice-président : il est nommé par le Président parmi les membres du comité. Il est appelé à remplacer le Président en cas d'absence ;
- 14.3. Le Secrétaire : il prépare l'ordre du jour pour chaque séance et l'assemblée générale. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de toutes les séances ainsi que de la correspondance générale et traite le courrier qu'il distribue pour les séances du comité. Il tient également à jour la liste des membres (nouvelles inscriptions et démissions) ;
- 14.4. Le Trésorier : il tient la comptabilité de l'association et assure la gestion des finances ;
- 14.5. Les 3 autres membres du comité : ils assurent des responsabilités particulières au sein de l'association ;
- 14.6. Et à titre consultatif : les représentants de la Commune de Chêne-Bougeries et du CAD (Centre d'animation pour retraités – Activités Seniors/ Hospice Général).

ARTICLE 15. ATTRIBUTIONS DU COMITE

Le comité dirige l'association en s'inspirant de son but ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, notamment les suivants :

- 15.1. Il applique et fait respecter les statuts et exécute les décisions prises en assemblée générale ;
- 15.2. Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- 15.3. Il traite toutes les affaires qui n'entrent pas dans les attributions d'autres organes : révision des statuts, comptes, exclusion, etc. ;
- 15.4. Il représente l'association et engage celle-ci pour toutes affaires par la signature de deux membres du comité dûment autorisés ;
- 15.5. Il entend au besoin, un responsable d'activité qui vient rendre compte au sujet de ses tâches.

ARTICLE 16. REUNIONS DU COMITE

Le comité se réunit sur convocation du Président. Il peut être convoqué à titre extraordinaire par demande écrite d'un de ses membres.

Les membres sont tenus d'assister régulièrement aux séances.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres ayant droit de vote et présents à la séance. Il est dressé un procès-verbal des délibérations approuvées par le comité. En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

Les délibérations du comité sont confidentielles.

ARTICLE 17. VERIFICATEURS DES COMPTES

Les Vérificateurs des comptes, au nombre de deux, plus leur suppléant, sont nommés par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Ils ne peuvent pas faire partie du comité.

Les Vérificateurs vérifient la comptabilité et, à cet effet, prennent connaissance de tous les documents y relatifs.

Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.

Un Vérificateur des comptes sortant n'est pas rééligible avant une période de 3 ans.

CHAPITRE V - FINANCES

ARTICLE 18. GESTION

Les finances de l'association sont gérées par le comité qui confie cette tâche au Trésorier.

Le solde entre les recettes et les dépenses ainsi que le bénéfice reporté constituent la fortune de l'association.

Tout paiement décidé par le comité doit, pour être effectué, porter la signature du Président et du Trésorier ou de leurs suppléants.

L'association est engagée financièrement vis-à-vis des tiers par la signature conjointe du Président et du Trésorier et dans la limite de la valeur de ses biens.

ARTICLE 19. RESSOURCES

Les ressources financières de l'association sont :

- Les cotisations de ses membres ;
- La subvention accordée par la Commune de Chêne-Bougeries ;
- Les dons, les legs et autres.

ARTICLE 20. EXERCICE

L'année financière correspond à l'année civile.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21. DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être votée par les deux-tiers des membres présents à l'assemblée générale qui décident de l'emploi de la fortune de l'association.

ARTICLE 22. MISE EN VIGUEUR

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale constitutive du 2 novembre 2016, entrent immédiatement en vigueur.

Le Président

Le Secrétaire